

ARRANGEMENT LOCAL

ENTRE

CENTRE INTEGRE UNIVERSITAIRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUEBEC

(ci-après désignée « l'Employeur »)

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)
*(ci-après désignée « le Syndicat »)***

OBJET : Arrangement local – Comité conjoint de santé et sécurité au travail (clause 34.05)

CONSIDÉRANT la convention collective intervenue le 16 juin 2024 entre l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que la clause 34.05 de la convention collective prévoit que les modalités de représentation, de fonctionnement ainsi que les mandats du comité sont établies par arrangement local;

CONSIDÉRANT l'adoption de la loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Nom

Composé de représentant-e-s syndical-e-s et de représentant-e-s de l'Employeur, le comité conjoint local de santé et sécurité au travail est reconnu sous le nom de comité paritaire en santé et sécurité au travail (CPSST) (clause 34.05).

Article 2 – Composition

À la suite de la signature du présent arrangement local, un comité paritaire en santé et sécurité au travail (CPSST) est mis en place et est composé de trois (3) représentant-e-s de l'APTS, de trois (3) représentant-e-s de chacune des autres accréditations/catégories et d'un nombre équivalant de représentant-e-s de l'Employeur. Il peut aussi convenir de mettre en place des comités paritaires spécifiques en santé et sécurité du travail pour chacune des accréditations syndicales (CPSST). La composition, la durée, la fréquence des rencontres et les mandats des CPSST sont convenus avec chacune des accréditations.

Au besoin, le CPSST ou leurs sous-comités peuvent inviter des personnes à participer aux rencontres ou activités. Les parties doivent informer au préalable les participant-e-s lors de la préparation de l'ordre du jour. Ces personnes seront considérées comme des observatrices sans droit de vote.

Article 3 – Mandats

En plus des fonctions prévues aux dispositions nationales de la convention collective et aux lois en vigueur, les parties doivent, entre autres :

1. Convenir des priorités annuelles, des mandats et des objectifs à atteindre, tout en ayant un rôle de coordination des CSS afin de s'assurer que les travaux de ces derniers soient cohérents et permettent la prise en charge des risques organisationnels;
2. Déterminer des modes d'inspection des lieux du travail;
3. Identifier et évaluer les situations qui peuvent être source de danger pour les salarié·e·s;
4. Recueillir les renseignements utiles concernant les accidents survenus;
5. Recevoir copie des déclarations d'incidents et d'accidents et les déclarations de situations dangereuses (transmis dans les deux (2) semaines de la réception au bureau SST aux syndicats), les rapports d'inspection, les informations statistiques, les suggestions et les plaintes, en faire l'analyse et soumettre des recommandations à l'Employeur;
6. Recommander les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité au travail;
7. Recommander toute mesure jugée utile à la correction des problèmes que le comité a identifiés;
8. Recommander les moyens et équipements de protection individuelle (EPI) qui, tout en étant conformes aux règlements, sont adaptés aux besoins des salarié·e·s de l'établissement;
9. Recevoir et étudier les rapports statistiques d'accident du travail et des maladies professionnelles;
10. Informer les personnes salariées sur tout sujet jugé pertinent par le comité;
11. Convenir de mettre en place des sous-comités de travail au besoin et d'en déterminer les mandats et la durée;
12. Discuter de toute question se rapportant à la sécurité des personnes salariées appelées à effectuer des soins à domicile et de recommander les mesures nécessaires afin que les personnes salariées dispensent ces services dans des conditions sécuritaires;
13. Faire la promotion et la prévention de la SST;
14. Élaborer une stratégie de communication dans le but de faire connaître le CPSST et ses réalisations et de promouvoir la prévention dans l'ensemble de l'organisation. À cet effet, l'Employeur affiche les noms des membres du comité dans tous les établissements de façon visible et facilement accessible aux travailleur·euse·s;
15. Prendre connaissance de l'identification et de l'analyse des risques effectuées par les représentants en santé et sécurité du travail (RSS) et les comités de santé et de sécurité au travail (CSS) et faire des recommandations qui en tiennent compte;
16. Identifier les besoins additionnels de formation des membres des CSS, s'il y a lieu;

17. S'associer aux partenaires existants (ex. : comité de gestion des risques, comité de prévention et de contrôle des infections, Entreprise en santé, etc.) pour analyser et traiter des problématiques communes;
18. Accomplir les fonctions qui lui sont dévolues dans le Protocole d'entente locale pour la constitution et le fonctionnement des comités de santé et de sécurité du travail (CSS);
19. Agir à titre de référence pour les représentant·e·s des travailleur·euse·s sur les CSS et pour les représentant·e·s en santé et sécurité du travail;
20. Recenser la composition des CSS et donner le mandat au syndicat concerné de faire élire des représentants des travailleurs;
21. Collaborer dans la promotion et la diffusion de l'information pour le recrutement des représentants des travailleurs au sein du CSS;
22. Convenir de tout autre mandat nécessaire à l'atteinte de l'objectif édicté à l'article 34 des dispositions nationales de la convention collective;
23. Accomplir toute autre fonction que les parties lui confient en vertu d'une entente ou des conventions collectives en vigueur.

Les recommandations du CPSST et de leurs sous-comités seront soumises aux personnes identifiées par les comités concernés.

Article 4 – Fonctionnement

Le CPSST se réunit au minimum cinq (5) fois par année. Le CPSST convient des priorités annuelles qui seront travaillées par le comité et, au besoin, mandate des sous-comités de travail pour chacune des priorités identifiées.

L'objectif du CPSST est de travailler de façon concertée sur les problématiques communes à l'ensemble du personnel. De plus, des rencontres peuvent être demandées par l'une ou l'autre des parties, en sus des rencontres statutaires, lorsque des situations particulières ou urgentes l'exigent.

Afin de s'assurer de l'adhésion et du respect de toutes les parties, le CPSST pourra tenir des rencontres même si certaines parties ne peuvent y participer après avoir été consultées quant à la date de réunion. Cependant, les décisions prises en l'absence d'une des accréditations syndicales/catégories seront officialisées seulement si la partie absente donne son approbation, et ce, après avoir reçu les documents nécessaires pour prendre sa décision. Si le désaccord n'est pas manifesté avant la fin de la tenue de la rencontre du CPSST suivante, la partie absente est réputée être d'accord avec la décision. Si la partie absente rejette la décision, la discussion et le vote devront être repris dans une rencontre subséquente.

Si un vote doit se tenir au CPSST, l'Employeur aura quatre (4) votes et chacune des accréditations syndicales/catégories aura un vote (total de 4 votes). En cas de litige, les parties conviendront d'un mécanisme de résolution du litige.

Afin d'effectuer les mandats en lien avec la santé et la sécurité au travail, le Syndicat se verra accorder des libérations en vertu de l'article 10.16 des dispositions nationales APTS en vigueur. Au besoin, une demande pour des journées additionnelles pourra être soumise.

Article 5 – Rencontres

La durée des rencontres du CPSST est de trois heures et demie (3,5 h). Les participant·e·s peuvent être libéré·e·s toute la journée en vertu de la clause 10.16, ce qui leur permet de bénéficier d'un temps de préparation.

Article 6 – Coprésidence

Le CPSST désigne deux (2) coprésident·e·s parmi ses membres, une des personnes coprésidentes représente l'Employeur choisie par les membres qui représentent l'Employeur et l'autre représente les travailleur·euse·s choisi·e·s par les représentants syndicaux.

Le mandat est de deux (2) ans; l'élection aura lieu en septembre aux années paires pour la personne représentante syndicale.

Les réunions sont animées en alternance par chacune des personnes coprésidentes. Advenant l'absence de la personne coprésidente concernée, il advient à la personne coprésidente de l'autre partie d'animer la réunion.

Article 7 – Documentation

Avis de convocation et ordre du jour

Le CPSST se réunit à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par les deux parties avec un avis d'au moins quatorze (14) jours.

L'ordre du jour agit comme mode de convocation. La personne coprésidente de l'Employeur s'assure que les documents sont disponibles avant les réunions dans les meilleurs délais, au moins deux (2) semaines à l'avance si possible. Les membres désirant inscrire un point à l'ordre du jour doivent le faire connaître trois (3) semaines avant la tenue de la réunion. Malgré ce qui précède, l'ordre du jour demeure ouvert lors des rencontres.

Compte rendu

L'Employeur s'assure de la rédaction du compte rendu et le fait parvenir aux membres du comité, au plus tard six (6) semaines après la rencontre.

Bilan annuel et évaluation

Chaque année, un bilan annuel du CPSST est déposé aux membres et au directeur des ressources humaines.

Article 8 – Formation

Le CPSST pourra désigner des personnes qui pourront participer à une formation spécifique en lien avec la santé et la sécurité en lien avec leurs mandats au CPSST ou ses sous-comités.

Ces formations ne seront pas incluses à la clause prévue dans les dispositions locales du développement des ressources humaines.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrangement local entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique jusqu'à sa renégociation, suivant l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective. Il remplace l'arrangement local précédant et fait partie intégrante des arrangements locaux du Syndicat.

Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et sur préavis de trente (30) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour de _____ 2026.

**CENTRE INTEGRE UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-
QUEBEC**

Annie Maurant

Directrice adjointe Partenariat de gestion, SST et
relations de travail

Direction des ressources humaines

**ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)**


Claudia Roy

Présidente APTS MCQ

Caroline Montplaisir

Conseillère cadre – Prévention santé et sécurité
au travail

Direction des ressources humaines


Stéphane Perreault

Conseiller APTS